



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 11892

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur les necessaires adaptations du regime de protection sociale en agriculture. Les regimes fiscaux et sociaux en agriculture renferment actuellement de nombreux particularismes qui ne se justifient plus et freinent l'evolution du secteur. Les mecanismes forfaitaires generent des charges fixes s'appuyant sur les potentialites et non sur les facultes contributives. Les mecanismes de repartition induisent des regles de solidarite interne qui ne se justifient plus dans un secteur economique restreint et soumis a une crise profonde. Il propose le remplacement progressif sur les trois prochaines annees de l'assiette actuelle des cotisations sociales agricoles par la part du revenu du travail dans les revenus determines selon les regles fiscales.

Texte de la réponse

Reponse. - Le revenu cadastral qui, a l'origine, a ete la seule base de calcul des cotisations sociales agricoles, est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs puisqu'il reflete la seule valeur locative des terres ; et l'alourdissement du poids des cotisations a rendu cette situation de moins en moins tolerable pour les assures et a suscite des contestations de plus en plus frequentes. C'est pourquoi, apres un examen approfondi du probleme en relation permanente avec les organisations professionnelles, le Gouvernement a depose au Parlement un projet de loi qui a notamment pour objectif d'asseoir les cotisations sur les revenus professionnels des agriculteurs, apprecies grace a la moyenne triennale des benefices fiscaux, et d'appliquer a ces revenus des taux de cotisations harmonises avec ceux des autres categories sociales, en tenant compte des differences pouvant exister dans les droits a prestations. Ce projet de loi qui a ete vote en premiere lecture par le Senat puis par l'Assemblée nationale, s'il est definitivement adopte, s'appliquera, dans un premier temps, a une fraction de la cotisation dite « cadastrale » d'assurance vieillesse et de la cotisation d'assurance maladie, etant entendu que la totalite des cotisations seront calculees sur les revenus professionnels des exploitants le 31 decembre 1999 au plus tard. Cette application progressive de la reforme a pour objet d'eviter des ressauts trop brutaux des prelevements sociaux, notamment en raison des transferts de charges prevus entre exploitants. A cet egard, sur proposition des deux assemblees, le Gouvernement a accepte de presenter au Parlement, au printemps 1991, un rapport d'etape, retracant les resultats d'une simulation portant sur l'ensemble des exploitations et faisant apparaitre les ecart de cotisations qui resulteraient du changement d'assiette dans les differentes branches. Les conclusions de ce rapport pourront conduire, le cas echeant, a modifier les modalites selon lesquelles la reforme sera poursuivie. Par ailleurs, il n'a pas paru opportun d'exclure de la base de calcul des cotisations le revenu theorique provenant du capital foncier des exploitations. Cette mesure aurait reduit, selon les evaluations, de 10 p 100 a 20 p 100 l'assiette nationale et aurait abouti a imposer de facon identique les fermiers et les exploitants en faire valoir direct alors que les premiers, a la difference des seconds, supportent effectivement des charges locatives et que les facultes contributives des uns et des autres sont inegales. Il ne serait donc pas justifie, sur ce point, de s'ecarter de l'assiette fiscale qui prend en compte cette difference de situation et determine un revenu professionnel, deduction faite des frais de location des terres pour les seuls fermiers, que ceux-ci soient soumis au regime forfaitaire ou reel d'imposition. Par ailleurs, la deduction d'un

revenu implicite du capital serait d'autant moins justifiée que les propriétaires exploitants sont autorisés, dans le cadre du régime réel d'imposition, à déduire les intérêts des emprunts contractés pour acquérir des terres et, si ces dernières sont inscrites au bilan, les charges foncières afférentes. De surcroît, cette déduction créerait une inégalité de traitement entre les agriculteurs et les autres personnes non salariées dont les cotisations sociales sont assises sur les bénéfices industriels et commerciaux sans que soit opérée la distinction entre revenu du travail et revenu implicite du capital ; elle serait au surplus contraire à l'objectif de la réforme qui est d'harmoniser le système d'imposition sociale des agriculteurs avec celui des autres catégories sociales, notamment les non-salariés non agricoles.

Données clés

Auteur : [M. André Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11892

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1726